

COMMUNE DE LA GUERINIERE

PV du Conseil Municipal du 14 septembre 2026

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le lundi quatorze septembre, le Conseil Municipal de la Commune de La Guérinière, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice AUBERNON, Maire,

Date de la convocation : jeudi 10 septembre 2026

PRÉSENTS : M. Patrice AUBERNON, Maire, Mme Christine COLOMB, Mme Ghislaine CORBREJAUD, M. Patrice DE BONNAFOS, Mme Maryline GABORIAU, Mme Agnès GUYARD, M. Éric HOUEDEMOND, M. Thierry LE BRUN, Mme Claudie MARCHAND, M. Jonathan PALVADEAU, Mme Mathilde PALVADEAU, M. Alain SALMON, Mme Angélique TRAWCZYNSKI, M. Arnaud TROTTIER, M. Nicolas PAILLE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme Maryline GABORIAU

La séance est ouverte à 19h02.
Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire propose de valider le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 juin 2026.
Le procès-verbal est validé à l'unanimité.

DEL2026072 - Suppression d'un poste de conseiller municipal délégué

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers municipaux ;

Vu la délibération DEL2026017 du 20 mars 2026 créant six postes de conseillers délégués ;

Considérant le décès de Monsieur Serge MARGUERITE, conseiller délégué chargé du réaménagement du bourg ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression le poste de conseiller délégué en charge du réaménagement du bourg
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents relatifs à ce sujet

DEL2026073 - Création d'un poste d'adjoint

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Vu la délibération DEL2026015 du 20 mars 2026 créant trois postes d'adjoints ;

Vu la délibération DEL2026017 du 20 mars 2026 créant six postes de conseillers délégués ;

Vu la délibération DEL2026073 du 14 septembre 2026 supprimant un poste de conseiller délégué ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de quatre adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint au Maire supplémentaire ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection du nouvel adjoint

DEL2026074 – Election d'un poste d'adjoint

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
15	15	0	15

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15 ;

Vu la délibération n° DEL2026015 du 20 mars 2026 portant création de trois postes d'adjoints au maire ;

Vu la délibération n° DEL2026016 du 20 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au maire ;

Vu la délibération n° DEL2026067 du 22 juin 2026 portant création d'un nouveau poste d'adjoint au maire, amenant le nombre de postes d'adjoints au maire à quatre ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste de 4^e adjoint ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Article 1er : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le cinquième rang.

Article 2 : Procède à l'élection du quatrième adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : M. Alain SALMON

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Alain SALMON : 14 (quatorze) voix

M. Alain SALMON, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé quatrième adjoint au Maire.

DEL2026075 - Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 20 mars 2026 concernant la création des postes d'adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2026 concernant la création d'un quatrième poste d'adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24, et dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant que pour une commune de 1331 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70% ;

Considérant que pour une commune de 1331 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38% ;

Considérant que pour une commune de 1331 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6,00% ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
 - o **Maire** : 43,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,
 - o **1^{er} Adjoint** : 17,52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,
 - o **2^{ème} Adjoint** : 17,52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,
 - o **3^{ème} Adjoint** : 17,52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,
 - o **4^{ème} Adjoint** : 17,52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,
 - o **1^{er} Conseiller municipal délégué** : 5,36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,
 - o **2^{ème} Conseiller municipal délégué** : 5,36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,
 - o **3^{ème} Conseiller municipal délégué** : 5,36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,
 - o **4^{ème} Conseiller municipal délégué** : 5,36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,
- **VALIDE** l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;
- **AUTORISE** la transmission au représentant de l'État de la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal ;

L'ensemble de ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DEL2026076 – Composition des commissions

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° DEL2026020 en date du 20 mars 2026.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre

l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose les commissions suivantes :

COMMISSION	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	MEMBRES
Personnel Communal Cimetière	M. Patrice AUBERNON	Mme Agnès GUYARD	Maryline GABORIAU Arnaud TROTTIER Ghislaine CORBREJAUD Thierry LE BRUN
COMMISSION	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	MEMBRES
Plan Communal de Sauvegarde	M. Patrice AUBERNON	Mme Agnès GUYARD	L'ensemble du Conseil Municipal
COMMISSION	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	MEMBRES
Urbanisme	M. Patrice AUBERNON	Mme Agnès GUYARD	Alain SALMON Thierry LE BRUN Arnaud TROTTIER Éric HOUEMOND
COMMISSION	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	MEMBRES
Finances	M. Patrice AUBERNON	M. Arnaud TROTTIER	L'ensemble du Conseil Municipal
COMMISSION	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	MEMBRES
Camping Municipal	M. Patrice AUBERNON	M. Arnaud TROTTIER	M. Alain SALMON M. Éric HOUEMOND Mme Christine COLOMB M. Patrice DE BONNAFOS Mme Agnès GUYARD M. Nicolas PAILLE
COMMISSION	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	MEMBRES
Communication Information	M. Patrice AUBERNON	M. Arnaud TROTTIER	Mme Christine COLOMB M. Nicolas PAILLE Mme Agnès GUYARD
COMMISSION	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	MEMBRES
Scolaire / Enfance Handicap / Mobilité Associations	M. Patrice AUBERNON	Mme Ghislaine CORBREJAUD	Mme Angélique TRAWCZYNSKI Mme Claudie MARCHAND
COMMISSION	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	MEMBRES
Voirie Bâtiments Réaménagement de la commune	M. Patrice AUBERNON	M. Alain SALMON	L'ensemble du Conseil Municipal
COMMISSION	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	MEMBRES
Animation Culture	M. Patrice AUBERNON	Mme Christine COLOMB	Mme Maryline GABORIAU Mme Claudie MARCHAND Mme Ghislaine CORBREJAUD Mme Mathilde PALVADEAU M. Nicolas PAILLE

COMMISSION	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	MEMBRES
Sport Jeunesse	M. Patrice AUBERNON	M. Thierry LEBRUN	Mme Angélique TRAWCZYNSKI M. Éric HOUEDEMOND Mme Maryline GABORIAU Mme Christine COLOMB M. Jonathan PALVADEAU

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la composition des commissions conformément au tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DEL2026077 - Approbation du rapport d'activités 2025 de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	-	-	-	-	-

Considérant la délibération n° 2026_095_D_ADT approuvée par le conseil communautaire en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant que l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales confie aux exécutifs des collectivités qui interviennent dans l'organisation des services publics de distribution d'eau, de collecte et de traitement des eaux usées, la mission de présenter chaque année devant leur Assemblée ;

Monsieur le Maire rappelle que la compétence assainissement est une compétence uniquement communautaire en ce qui concerne le territoire de l'Île de Noirmoutier. A ce titre, le prix de l'assainissement est donc fixé par l'assemblée délibérante de la communauté de communes.

Il est fait une présentation du rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier.

Les éléments principaux à retenir de ce rapport sont :

- La communauté de communes a concédé la gestion de son service à la SAUR par un contrat d'affermage (la collectivité fournit les ouvrages à l'exploitant qui est responsable de l'entretien quotidien de ces derniers. Le prix de l'assainissement comprend donc une participation financière revenant au gestionnaire) pour une période de 12 ans à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- Le volume assujetti a augmenté de 7,67% par rapport à 2024 pour s'élever à 990 258 m³ ;
- Les volumes d'eaux claires parasites sont de 51%. Leur volume est en diminution de 19% par rapport à 2024 mais reste supérieure à 13% par rapport à 2022 ;
- 1080 mètres linéaires de réseau ont été renouvelés et 3,7 km de réseau ont bénéficié d'une inspection télévisée ;
- Les 2 stations d'épuration sont dimensionnées pour absorber la charge hydraulique et la charge polluante qu'elles reçoivent. Les performances épuratoires sont excellentes car 100% des analyses sur les rejets sont conformes ;
- La réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation fonctionne correctement ;
- Le prix de l'assainissement s'élève à 2,15 €/m³, ce qui le situe en-dessous de la moyenne départementale qui est de 2,46 €/m³ et en-dessous de la moyenne régionale des Pays de la Loire qui est de 2,36 €/m³.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités de l'assainissement transmis par la présidente de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier.

DEL2026078 - Avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Géo Vendée

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	12	1 (M. De Bonnafos)	2 (M. Paille, Mme Palvadeau)

Considérant la délibération municipale n°DEL2025006 en date du 20 janvier 2025 approuvant la transformation juridique de l'association Géo Vendée en groupement d'intérêt public ;

Monsieur le Maire précise que le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée, approuvé par arrêté du préfet de la Vendée n° 2025-DCLBCL-456 du 27 juin 2025, publié le 30 juin 2025, a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale des compétences, des outils et des services dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres.

Les missions détaillées figurent dans la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral.

La convention constitutive du GIP Géo Vendée doit aujourd'hui être modifiée par voie d'avenant, annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de la convention constitutive, chaque membre du GIP doit préalablement approuver l'avenant et autoriser sa signature.
La commune avait décidé d'adhérer au groupement d'intérêt public lors de la délibération n°DEL2025006.

L'approbation du présent avenant et sa signature par les membres sont données sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée ainsi que de l'accomplissement des formalités administratives et préfectorales requises. Le présent avenant prendra effet après accomplissement de l'ensemble des formalités requises par les textes applicables et la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée
- **DONNE** pouvoir à Monsieur Patrice AUBERNON, représentant titulaire ou à Monsieur Alain SALMON, représentant suppléant, au sein du GIP Géo Vendée, pour voter favorablement l'adoption de l'avenant lors de l'assemblée générale du GIP Géo Vendée

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document à venir dans le cadre de cette délibération

DEL2026079 - Approbation d'une convention de participation financière entre les communes de Barbâtre, Noirmoutier-en-l'Île, La Guérinière et L'Epine relative au financement d'un système de vidéoprotection aux accès de l'île de Noirmoutier

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R.251-1 et suivants ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25/CAB-BSIPA/921 du 06 octobre 2025 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection aux accès de l'île de Noirmoutier ;
Vu l'arrêté attributif de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en date du 22 octobre2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barbâtre en date du 31 mars 2025 approuvant le principe de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection aux accès de l'île de Noirmoutier ;
Vu la délibération n°DEL 2026_037 – Affaires générales de la commune de Barbâtre en date du 22 juin 2026 ;
Considérant que les accès routiers à l'île de Noirmoutier constituent des points stratégiques en matière de sécurité publique, de prévention de la délinquance et d'appui aux enquêtes judiciaires ;

Considérant l'intérêt partagé des communes de Barbâtre, Noirmoutier-en-l'Île, La Guérinière et L'Epine pour la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection implanté au niveau du pont de Noirmoutier et du passage du Gois ;

Considérant que la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier a indiqué ne pas disposer de la compétence lui permettant de participer à cette opération ;

Considérant que la commune de Barbâtre, sur le territoire de laquelle seront implantés les équipements, assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de participation financière des communes concernées au financement de l'investissement et des dépenses de fonctionnement du dispositif ;

Monsieur le Maire explique que chacune des quatre communes prendra en charge 25 % des dépenses, tant en investissement qu'en fonctionnement, la contribution de chaque commune étant déterminée sur la base des dépenses effectivement engagées par la commune de Barbâtre.

La répartition estimée du reste à charge pour les investissements se présente comme suit :

	Montant
Coût total prévisionnel de l'investissement TTC (Serveurs de supervision et caméras au pont de Noirmoutier et au passage du Gois)	30 475,40€
Total des financements prévisionnels (FIDP et FCTVA)	13 655,00€
Reste à charge prévisionnel total	16 820,40€
Reste à charge prévisionnel pour la commune de La Guérinière (25% de la répartition)	4 205,10€

La répartition estimée du coût annuel de la maintenance se présente comme suit

	Montant
Coût prévisionnel du contrat annuel de maintenance	3 657,60€ TTC
Participation annuelle prévisionnelle de la commune de La Guérinière (25% de la répartition)	914,40€ TTC

En plus de ce coût annuel de maintenance, des dépenses supplémentaires pourraient être nécessaires pour le remplacement de pièces défectueuses non couvertes par les garanties contractuelles, auxquelles la commune de La Guérinière contribuerait à hauteur de 25 %.

Après avoir pris connaissance du projet de convention financière annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la participation financière des communes de Barbâtre, Noirmoutier-en-l'Île, La Guérinière et l'Épine au financement du système de vidéoprotection aux accès de l'île de Noirmoutier
- **APPROUVE** la désignation de la commune de Barbâtre en qualité de maître d'ouvrage de l'opération
- **APPROUVE** les termes de la participation financière annexée à la présente délibération
- **ACCEPTE** que les dépenses d'investissement et de fonctionnement restant à la charge des communes, après déduction des subventions obtenues, soient réparties entre les communes signataires selon les modalités prévues par la convention
- **DECIDE** d'inscrire les dépenses nécessaires à cette opération au budget 2026 et aux budgets suivants pour toute la durée de ladite convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document à venir dans le cadre de cette affaire

DEL2026080 - Loyer local Bon Secours

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 2019-28 du 05 mars 2019 validant le règlement intérieur du pôle médical et paramédical communal « Bon Secours » et déterminant les modalités de son fonctionnement ;

Vu la délibération N° 2020-030 prise par le Conseil Municipal le 23 mai 2020 donnant délégation au Maire durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération N° 2019-64 du 30 juillet 2019 fixant le tarif locatif relatif au local N° 2, et validant l'exercice de cette activité ;

VU la délibération N°2021030 du 15 mars 2021 modifiant le tarif locatif au local N°2 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le local précédemment occupé par l'ophtalmologue est actuellement vacant.

Ce local se compose de deux pièces, d'une superficie respective de 18,80 m² et de 6,40 m². À ce jour, il est proposé à la location dans son ensemble.

Toutefois, aucune proposition de location n'ayant été reçue, Monsieur le Maire propose d'élargir les possibilités de location en permettant que les deux pièces puissent être louées séparément ou conjointement.

Afin de permettre la location séparée de ces espaces, il convient de fixer le montant du loyer correspondant à chacune des pièces :

Local	Loyer mensuel TTC (révisable ILAT)	Provision mensuelle sur charges TTC	Total
Local entier (18,80m ² + 6,40m ²)	588,95 €	111,05€	700€
Local 18,80m ²	439,38€	82,85€	522,23€
Local 6,40m ²	149,57€	28,20€	177,77€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs locatifs comme présenté ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération

DEL2026081 - Mise à jour du tableau des effectifs

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Madame Agnès GUYARD, première adjointe, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant les dernières modifications de postes ;

Il est proposé le nouveau tableau des effectifs :

Cadre d'emploi	Grades	Nombre d'emplois	Pourvus	Temps de Travail
Filière Administrative				
Attaché territorial	Attaché	1	0	Temps plein
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère cl	2	1	Temps plein
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	2	Temps plein
	Adjoint administratif principal 2ème classe	2	2	Temps plein
	Adjoint administratif territorial	3	2	Temps plein
Filière technique				
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	1	Temps plein
	Agent de maîtrise	2	2	Temps plein
Adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	2	1	Temps plein
	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	Temps plein
	Adjoint technique territorial	7	7	Temps plein

Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	1	0	Temps plein
	Adjoint territorial du patrimoine	1	1	Temps plein
Filière animation				
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation pal 2e classe	1	0	Temps non complet
Total		26	19	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2026

DEL2026082 - Indemnisation de stagiaire

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu le code de l'éducation – articles L.124-1 à L.124-20 ;

Vu le décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel ;

Considérant que ces dispositifs ne concernent ni les fonctionnaires stagiaires (période de stage obligatoire avant titularisation), ni les apprentis.

Madame GUYARD précise que tout employeur qui accueille un stagiaire pour une période minimum de 2 mois, consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire ou universitaire, doit obligatoirement lui verser une gratification. A titre informatif, la gratification horaire est égale à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale soit 15 % de 30 €. Cela représente 4,50€ par jour (pour une durée de travail de 7h00) en 2026.

En dessous de ce seuil de durée, la gratification reste facultative pour l'employeur. La convention de stage (obligatoire) doit comprendre toute information, permettant de préciser le déroulement du stage et de clarifier les engagements du stagiaire, de la collectivité d'accueil et de l'établissement d'enseignement.

L'attribution de cette gratification pourrait s'appliquer après un entretien basé sur différents critères d'évaluation.

Après avoir pris connaissance des critères proposés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise en place d'une gratification de 4,50 euros par jour pour les périodes de stage inférieures à 2 mois
- **ATTRIBUE** cette gratification selon l'évaluation des critères définis
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document dans le cadre de cette affaire

DEL2026083 - Protection sociale complémentaire (PSC)

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	-	-	-	-	-

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L827-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, notamment l'article 4-III ;

Considérant la délibération n° DEL202012 en date du 19 février 2024 et la délibération n°DEL2024090 en date du 04 novembre 2024 du relatives à la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque « prévoyance

» ;

Considérant la délibération n°DEL2025068 en date du 29 septembre 2025 relative à la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque « santé » ;

Madame GUYARD précise que les évolutions réglementaires ont généralisé et rendu obligatoire la participation financière des employeurs à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique.

Cette prise en charge couvre deux risques :

- Le risque santé qui vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale
- Le risque prévoyance qui vise à couvrir la perte de salaire / de retraite liée à une maladie, une incapacité / invalidité ou un décès

Compte-tenu de ces évolutions, le texte prévoit qu'à l'occasion du renouvellement des assemblées délibérantes, un débat portant sur la PSC doit être organisé, obligation qui s'impose à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Cette démarche prend la forme d'une présentation suivie d'un débat devant votre assemblée délibérante. Elle ne donne toutefois pas lieu à un vote.

Dans le cadre du risque "prévoyance", la collectivité a souscrit à la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'incapacité Temporaire de Travail ou d'invalidité depuis le 1^{er} janvier 2025. La participation financière communale s'élève à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Dans le cadre du risque "santé", la collectivité participe au financement des contrats individuels labellisés santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, depuis le 1^{er} janvier 2026.

Après avoir pris connaissance du document intitulé " Débat PSC post élections 2026" ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du débat portant sur la protection sociale complémentaire

DEL2026084 - Adhésion au Dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion de la Vendée

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signallement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signallement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

DÉLIBÉRÉ

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;
VU l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signallement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de La Guérinière au dispositif de signallement assuré par le Centre de Gestion de Vendée dans le cadre du marché régional, coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention d'adhésion au dispositif de signallement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Vendée

DEL2026085 - Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L.713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13 ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congrès pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la dernière délibération modifiant le régime indemnitaire en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du lundi 24 août 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée les modalités ci-après ;

1. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Elles seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale chaque année. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

2. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE SELON LES FONCTIONS ET LES CRITERES

Cette IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer

par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

A. Les critères retenus pour la part IFSE

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les critères retenus pour la part CIA

- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- L'adaptabilité
- Le sens du service public

C. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

D. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Ces montants bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants bruts maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative :

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal annuel à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	19 860 €	1 200 €	2 380 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal annuel à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Agent administratif avec compétences spécifiques	12 600 €	700 €	1 260 €
Groupe 2	Agents administratifs	12 000 €	500 €	1 200 €

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal annuel à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Responsable du Service Technique	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agents de maîtrise	12 000 €	700 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal annuel à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Agents techniques avec compétences spécifiques	12 600 €	700 €	1 260 €
Groupe 2	Agents techniques	12 000 €	500 €	1 200 €

Filière animation

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal annuel à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 2	Agents d'animation et de la communication	12 000 €	500 €	1 200 €

Filière culturelle :

Catégorie C

Adjoint du patrimoine

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal annuel à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 2	Agents du musée et/ou de la médiathèque	12 000 €	500 €	1 200 €

Les montant indiqués ci-dessus sont des montant bruts pour un agent exerçant à temps complet.

3. CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE ET DU CIA :

Bénéficiaires IFSE : les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public.

Bénéficiaires CIA : les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés. Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

A. Les conditions d'attribution de l'IFSE

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Règles applicables au maintien de l'IFSE en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), accident de service (AS) ou maladie professionnelle (MP), le montant de l'IFSE suivra le maintien du traitement (exemple : maintien à demi-traitement, 90% de traitement...).

Durant les congés de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM), l'IFSE *sera maintenue dans les limites suivantes* :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années

Durant le congé de longue durée (CLD), l'IFSE sera suspendue dès le premier jour.

Toutefois, la demande de CLM/CLD/CGM faisant suite à un congé de maladie antérieurement accordé, au cours duquel les primes ont été maintenues, celles-ci lui demeurent acquises (il n'y aura pas de déduction rétroactive au moment de la requalification).

Règles applicables au maintien de l'IFSE en cas d'absence autre que la maladie :

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE *sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement*.

Durant la Période de Préparation au Reclassement, l'IFSE de l'agent sera suspendue.

Dès lors que les agents sont placés en disponibilité d'office ou en congé sans traitement pour raison de santé à l'épuisement des droits maladie, l'IFSE n'est plus versée et ce même en cas de versement du demi-traitement dans l'attente de l'avis du conseil médical.

Modalités de réévaluation des montant bruts :

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

B. Les conditions d'attribution du CIA

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation. Par conséquent, il peut être modulé chaque année au regard des résultats de l'agent et de sa manière de servir à la suite de l'entretien professionnel.

Périodicité et modalités de versement :

Le CIA sera versé semestriellement, selon cette répartition :

- Juin : 30% du montant total versé en N-1
- Décembre : solde après l'entretien professionnel

Un arrêté individuel devra être rédigé pour préciser le montant brut individuel et le mois de versement.

Période évaluée : du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N

Campagne entretien professionnel : du 1^{er} au 30 novembre de l'année N.

Le CIA est modulé en fonction des critères suivants :

Compétences professionnelles et techniques
Qualités relationnelles
La capacité d'expertise et l'engagement
La capacité d'encadrement

Le CIA n'a pas vocation à être modulé ou proratisé en raison d'une absence liée à congé pour raison de santé.

C'est à l'évaluateur (N+1) d'apprécier au moment de l'entretien, et en tenant compte de la manière de servir de l'agent, si le congé maladie a eu un impact sur les résultats à atteindre.

Par ailleurs, durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption, le CIA sera maintenu sans préjudice de sa

modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Situations particulières en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année :

Dans le cadre d'un départ (retraite, démission, mutation, disponibilité, détachement...), le CIA ne sera pas versé au prorata de la date de départ. Le CIA étant versé sur les mois de juin et décembre, la règle d'attribution ne sera pas modifiée en cas de départ en cours d'année.

C. Le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ La prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ L'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. **ADOPTÉ**, à compter du 14 septembre 2026, la proposition relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération
2. **VALIDE** les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA)
3. **VALIDE** les montant bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale
4. **VALIDE** l'ensemble des modalités de versement proposées par Monsieur le Maire
5. En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, maintient, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel
6. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés

DEL2026086 - Avenant à la convention triennale du dispositif tarification sociale des cantines scolaires : bonus EGALIM

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Considérant la délibération n° DEL2026070 du 22 juin 2026 modifiant les tarifs du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Madame CORBREJAUD rappelle que l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires. Une aide financière est accordée aux collectivités qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'1€.

La commune a adhéré au dispositif à 1€ depuis 2024, qui bénéficie aux familles dont le quotient familial est inférieur à 1000€.

Jusqu'à présent le montant de l'aide allouée par l'État est de 3€ par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles.

Ce dispositif a évolué avec la création d'un bonus EGALIM qui permet une bonification de l'aide (+1€ soit 4€ par repas) pour les cantines qui atteignent les 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits bio.

Pour bénéficier de ce bonus, le restaurant scolaire doit être inscrit sur la plateforme "ma cantine" et prévoir un suivi des données d'achat. La télédéclaration des données d'achat est obligatoire et doit être effectuée chaque année civile au premier trimestre sur la plateforme.

Ces conditions étant réunies, il est donc nécessaire de signer un avenant à la convention triennale afin de bénéficier du dispositif bonus EGALIM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion au dispositif Bonus "Egalim"
- **VALIDE** les termes de de l'avenant n°1 permettant de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document dans le cadre de la convention triennale du dispositif tarification sociale des cantines scolaires

DEL2026087 - Convention résidence d'artiste

Madame COLOMB informe le conseil municipal que, dans le cadre du Réseau des Musées du Marais et des Îles, la Communauté de Communes Océan Marais de Monts a impulsé un projet coordonné d'accueil d'artistes en résidence avec 5 autres collectivités (Ile d'Yeu, Saint-Hilaire-de-Riez, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Île, Communauté de Communes de Noirmoutier), mêlant Art et Sciences à travers l'art naturaliste.

A cet effet, la commune de La Guérinière accueille un artiste naturaliste en résidence dans un objectif de création et de médiation. La résidence vise à permettre à l'artiste d'explorer et s'approprier les connaissances locales sur le territoire, la faune et la flore pour enrichir sa création. Conçue comme un temps de médiation et d'éducation, elle se construit en partenariat avec les acteurs du territoire, que l'artiste pourra solliciter pour intégrer son projet dans une dynamique locale.

L'artiste sera accueillie du 28 septembre au 2 octobre 2026 sur le territoire de La Guérinière.

La commune versera à l'artiste la somme globale de 250€ pour la prestation globale, toutes taxes et cotisations comprises. Des frais annexes s'ajoutent à cette prestation, à savoir :

- Prise en charge par la commune des frais de déplacement sur le territoire de mission et un voyage aller-retour du lieu de domicile de l'artiste au territoire de la résidence
- Prise en charge par la collectivité des frais de déplacement journalier entre le domicile et le lieu de résidence soit 49km aller et 49km retour par jour sur 5 jours durant la période de résidence.
- Défraiement par la commune des repas à hauteur de 40€ par jour

Après avoir pris connaissance du projet de convention relative à une résidence d'artistes naturalistes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention
- **DECIDE** d'inscrire les dépenses nécessaires à cette opération au budget 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document à venir dans le cadre de cette affaire

DEL2026088 - Travaux d'éclairage public du boulevard de l'Océan

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Considérant la convention n°2026.ECL.0627 ;

Monsieur SALMON informe le conseil municipal que cette délibération annule et remplace la délibération n°DEL2026051 en date du 20 avril 2026.

Il est soumis au conseil municipal la convention établie par le SYDEV portant sur les modalités techniques et financières relatives au remplacement des 3 points lumineux vétustes (012-016, 012-017, 012-018), d'éclairage public situés boulevard de l'Océan, à hauteur du perré des Homardières.

Les travaux prévoient le remplacement des 3 lanternes uniquement.

Le montant des travaux et la participation communale proposés par le SYDEV se décomposent de la manière suivante :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT PRÉVISIONNEL TOTAL DES TRAVAUX HT	PARTICIPATION COMMUNALE
Eclairage public (Convention n°2026.ECL.0627)	4 856,00€	2 428,00€

Après avoir pris connaissance de la convention n°2026.ECL.0627 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les travaux de rénovation de l'éclairage public du boulevard de l'Océan tels que présentés ci-dessus, pour un montant de la participation communale s'élevant à 2 428,00€
- **DECIDE** d'inscrire ce montant au budget 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document à venir se rapportant à cette affaire

DEL2026089 - Réfection des trottoirs du boulevard de l'Océan et de la rue du Calvaire

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Considérant les délibérations n°DEL2026050 et DEL2026053 en date du 20 avril 2026 portant sur les effacements des réseaux du boulevard de l'Océan et de la rue du Calvaire ;

Considérant la commission voirie en date du 15 juin 2026 ;

Considérant l'accord-cadre avec émission de bons de commande contractualisé avec l'entreprise BODIN en date du 16 septembre 2022 ;

Monsieur SALMON rappelle que des travaux d'enfouissement des réseaux et de renouvellement de l'éclairage public sont programmés à compter du mois d'octobre dans la rue du Calvaire et au boulevard de l'Océan.

Ces opérations vont conduire à l'ouverture de tranchées et la réalisation de terrassement impactant directement l'état des trottoirs. A titre informatif, les trottoirs existants sont dans un état très moyen.

Compte-tenu que l'entreprise en charge des travaux d'effacement n'est pas missionnée pour assurer la remise à neuf des trottoirs, il convient de procéder à leur réfection. La réfection des trottoirs présente plusieurs intérêts : supprimer les revêtements provisoires issus des remblais de tranchées et harmoniser le paysage urbain à la suite de la disparition des poteaux et des câbles aériens.

Le coût de la rénovation des trottoirs en bicouche rouge se répartit de la manière suivante :

Boulevard de l'Océan	22 384,13€ HT
Rue du Calvaire	25 801,65€ HT

Après avoir pris des connaissances des devis présenté par l'entreprise BODIN ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de réfection des trottoirs du boulevard de l'Océan et de la rue du Calvaire
- **DECIDE** d'inscrire au budget 2026 les montants s'élevant à 22 384,13€ HT et 25 801,65€ HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document dans le cadre de cette délibération

DEL2026090 - Remplacement de deux poteaux incendie

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-32, L.2251-1, L2225-2 ;
Considérant les conventions de Vendée Eau ;

Monsieur SALMON énonce au Conseil Municipal que la police de défense extérieure contre l'incendie est une compétence spéciale du Maire. Aussi, toute commune est civilement responsable des dommages résultant de l'exercice des attributions de police municipale.

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Dans le cadre du renouvellement du réseau d'eau potable de la rue de la Cloison, de l'impasse de la Cloison, de la rue Centrale et de la rue Nationale, Vendée Eau et le SDIS 85 nous alertent sur un risque courant de défaut pour la défense contre l'incendie.

En effet le poteau incendie n° 106-019, situé au carrefour de la rue des Pinsonnières et de la rue Nationale, est obsolète et ne peut pas être réparé.

Concernant le poteau incendie n° 106-0035, situé dans la résidence du Clouet, celui-ci est obsolète (fuite permanente non réparable) et n'assure pas une protection suffisante contre l'incendie des habitations de l'impasse de la Cloison. Lors de son remplacement, le poteau sera donc posé dans la rue de la Cloison. Ce poteau sera remplacé par une bouche à incendie.

Compte-tenu des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, Vendée Eau propose :

- Une convention pour le renouvellement du poteau n°106-019 dont le montant s'élève à 2 146,87€ TTC
- Une convention pour le renouvellement du poteau n°106-035 dont le montant s'élève à 2 185,25€ TTC

Après avoir pris connaissance des conventions de Vendée Eau ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le remplacement des poteaux d'incendie n° 106-0019 et n°106-035
- **DECIDE** d'inscrire les montants de 2 146,87€ TTC et 2 185,25€ TTC au budget 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document à venir dans le cadre de cette délibération

DEL2026091 - Budget SPIC – Décision modificative n°1

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	-	-	-	-	-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2 ;
Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14 ;
Vu le budget de l'année en cours ;
Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026 sont insuffisants,

Monsieur Arnaud TROTTIER propose de modifier les inscriptions comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Titres annulés sur exercice antérieur	673	2 010 322,00		
Reprise sur provision pour risques et charges d'exploitation			7815	2 010 322,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		2 010 322,00		2 010 322,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		0,00		0,00

Monsieur Arnaud TROTTIER présente cette décision modificative du budget afin d'annuler les écritures de provision pour pertes d'exploitation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de cette modification de budget

DEL2026092 - Régie Camping : suppression de la partie « avance »

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu la délibération du 24 avril 2015 autorisant la création de la régie de recettes et d'avances « Camping de la Court » ;

M. Arnaud TROTTIER explique aux membres du Conseil Municipal que la partie « avances » de la régie permettait jusqu'à présent d'effectuer les remboursements aux clients en cas d'annulation de séjour, sur présentation d'un justificatif. À ce jour, les remboursements sont directement effectués par le service comptabilité.

La régie n'effectuant désormais plus aucun remboursement et n'ayant pas de dépenses directes à réaliser, et après consultation du Trésor Public, il convient de supprimer la partie « avances » de la régie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur TROTTIER ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de supprimer la partie « avances » de la régie du Camping de la Court
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération

DEL2026093 - Construction d'une salle multifonctions intégrant une salle polyvalente, des locaux pour l'accueil de l'école de musique, des scolaires ou des populations en cas de sinistre - Validation APD

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants	Nombre de suffrages exprimés	Vote pour	Votre contre	Abstention
15	15	0	15	15	15	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10/12/24 approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à conclure avec Vendée Expansion - SPL,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21/04/26 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par SET Architectes pour la réalisation de l'opération susmentionnée,
Vu l'Avant-projet définitif,

Monsieur le Maire présente l'Avant-Projet Définitif qui présente les principales caractéristiques suivantes :

- Démolition de la salle de sport existante
- Construction d'une salle polyvalente à RDC 720 m²
- Construction de locaux permettant d'accueillir l'école de musique en étage partiel 394 m²

pour un montant prévisionnel de travaux s'élevant à 2 970 840,00 euros HT.

Monsieur le Maire propose que l'Avant-Projet Définitif soit approuvé.

D'autre part, M. le Maire précise que la tranche optionnelle du marché de maîtrise d'œuvre, relative aux éléments de missions PRO, DCE, ACT, DET, OPC, AOR, EXE/VISA sur les aménagements intérieurs des locaux pour l'école de musique, sera affermie par voie d'ordre de service.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'avant-projet définitif et l'enveloppe prévisionnelle de 2 970 840.00 euros HT
- **AUTORISE** le lancement de la phase DCE
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à lancer la consultation pour les marchés de travaux
- **DONNE** tout pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre de la procédure de passation

Points d'informations :

Dans le cadre de la réfection du perré des Homardières, le mobilier urbain en bois, devenu vétuste, a été retiré en raison des travaux réalisés.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'installation de nouveaux équipements urbains — porte-vélos, bancs et potelets — en PVC recyclé, à l'issue des travaux de réfection du perré.

Le conseil municipal émet un avis favorable à l'acquisition et à l'installation de ce nouveau mobilier urbain.

Il est proposé aux élus d'échanger sur l'acquisition et l'installation de deux pergolas en PVC recyclé destinées à ombrager les deux bancs situés à proximité des terrains de pétanque du boulevard de l'Océan.

Le conseil municipal demande qu'un devis soit également établi pour l'ombrage des tables de pique-nique présentes sur le site, avant de se prononcer sur la solution d'ombrage la plus adaptée.

Dans le cadre de la manifestation « La Joséphine », Madame COLOMB sollicite les élus afin qu'ils contribuent à sa bonne organisation, menée conjointement avec les communes de L'Épine et de Barbâtre.

Monsieur le Maire informe les élus qu'une réunion se tiendra le mercredi 30 septembre en mairie, en présence du bureau d'études chargé de la révision du PPRL. Cette rencontre portera sur la troisième phase, dite « phase enjeux ».

Monsieur le Maire précise également que la réunion de présentation au public de la carte des aléas arrêtée par la préfecture se déroulera le jeudi 8 octobre à 19 h 30, dans la salle de sport.

Prochain Conseil Municipal : lundi 12 octobre 2026 à 19h00.

Le Conseil Municipal est clos à 21h33.